

DÉCISION N° : 2013-FIIC-0064

DOSSIER N° : 25195

Objet : C International Income Fund
Interdiction d'opérations sur valeurs

Vu la décision 2013-FIIC-0047, prononcée le 7 mars 2013, interdisant à l'émetteur, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur;

Vu que l'émetteur n'a pas déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 septembre 2012 exigés par les articles 4.3, 4.4 et 5.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») et par l'article 5.1 du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

interdit à C International Income Fund, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 septembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 22 mars 2013.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Vous pouvez demander, dans un délai de 30 jours, la révision de la présente décision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 conformément à l'article 322 de la Loi.

L'Autorité des marchés financiers peut également révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi.

C International Income Fund
2255 Markham Road
Toronto (Ontario) M1B 2W3

À l'attention de : Mr. John H. Bell

c.c. : Computershare Trust Company